

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/04/2024 et complétée le 11/06/2024		N° PC 083 141 24 K0012
Par :	PHARMACIE DU PLAN	SURFACE DE PLANCHER
Représentant :	Madame BAILE Hélène	Projet : 123,3 m ² Antérieure (si modificatif) : 17167 m ² Totale : 17291m ² Surface terrain : 81569 m ²
Demeurant à :	centre commercial carrefour, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	centre commercial carrefour	
Cadastre :	141 AN 10, 141 AN 11, 141 AN 2, 141 AN 37, 141 AN 67, 141 AN 86, 141 AN 88	
Pour	Aménagement intérieur d'une pharmacie et agrandissement de la mezzanine existante	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public,

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapés en date du 9/08/2024 (ci-joint);

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 8/08/2024 (ci-joint) ;

VU l'AT 083 141 24 K0006 favorable du 27/09/2024

VU la demande de permis de construire susvisée;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions et observations mentionnées aux articles suivants.

La présente autorisation vaut **AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ERP**, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

RISQUES D'INONDATION : Le terrain se situe en zone **R1 R2 R3 B1 ALEA EXCEPTIONNEL** du PPRI, toutes les dispositions nécessaires devront être prises en vue de pallier aux risques d'inondation :

SECURITE-INCENDIE: Le projet devra respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie.

ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉS : Le projet devra respecter les règles de construction et notamment la réglementation sur l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

ENSEIGNE : La présente décision ne s'applique pas aux enseignes qui relèvent du code de l'environnement. Une demande d'autorisation préalable est susceptible d'être exigée (Cerfa 14798). Si vous avez un doute sur le régime auquel le dispositif est soumis, vous pouvez vous renseigner en Mairie ou sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (parts communale et départementale). En application de l'article 1635 quater G du code général des impôts, la taxe d'aménagement est exigible, selon les cas :

- 1° à la date d'achèvement des opérations imposables (date de réalisation définitive des opérations au sens du code général des impôts) ;
- 2° à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

TRANS-EN-PROVENCE, le 04/10/2024

Le Maire,



Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 19/04/2024

TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

AFFICHAGE MAIRIE LE : 04 OCT. 2024